

gociés antérieurement qui avaient nettement établi le droit de l'État côtier de fixer les prises autorisées et de déterminer, dans la zone de 200 milles, quels stocks excèdent ses besoins. Le TNCO intègre les dispositions déjà convenues qui accorderaient aux États côtiers d'importants droits de gestion sur les espèces anadromes, permettant ainsi aux pays dont les eaux intérieures servent au frai du saumon de réglementer leur exploitation à l'extérieur de la zone de 200 milles.

En sixième session, les discussions de fond sur les pêches ont porté sur deux questions: le problème de l'accès aux ressources biologiques pour les pays sans littoral et géographiquement désavantagés; la gestion et la préservation des espèces de grands migrateurs. Un groupe officieux de négociation, dit «des 21» et dirigé par M. Nandan des Fidji, a rassemblé un nombre représentatif d'États SL/GD et d'États côtiers afin de faire droit aux exigences des premiers sans porter indûment atteinte aux droits souverains des seconds dans la zone de 200 milles. Au début, les États SL/GD voulaient obtenir davantage que les excédents de la zone économique. Les États côtiers se sont vivement opposés à cette exigence, soutenant que les États SL/GD devraient avoir des droits d'exploitation analogues à ceux des autres États, c'est-à-dire limités aux stocks que l'État côtier jugeait excédentaires. Le «Groupe des 21», dont la première réunion s'est tenue lors de la cinquième session, a poursuivi ses travaux en sixième session afin de concilier ces positions contraires. Certains progrès ont été réalisés, mais il faudra une nouvelle ronde de négociations lors de la prochaine session si l'on veut s'entendre sur un texte de compromis destiné à figurer dans le TNCO.

La question des grands migrateurs a aussi progressé. On a présenté et examiné une nouvelle formule qui permet la coopération régionale et internationale et qui équilibre les droits et les intérêts des États côtiers et des autres pays qui pêchent ces espèces. L'objectif est de veiller à la préservation et à l'utilisation optimales des stocks.

Détroits internationaux

Le passage dans un détroit international qui coïncide avec la mer territoriale de 12 milles de l'un ou de plusieurs États côtiers a été l'une des questions cruciales de la Conférence. Il s'agit en fait d'un équilibre délicat entre les droits de navigation des États maritimes qui l'empruntent et les intérêts sur le plan de l'écologie et de la sécurité de l'État riverain du détroit. En raison d'une initiative des puissances maritimes, le premier texte de négociation, adopté à Genève le 9 mai 1975 lors de la troisième session, a introduit une nouvelle règle qui doit remplacer celle du passage inoffensif: le droit d'emprunter librement tous les détroits utilisés pour la navigation internationale, sans obligation de préavis pour les navires de guerre et sans droit d'intervention pour

l'État côtier. Cette disposition figure toujours au TNCO malgré les réserves que continuent d'avoir certains États riverains d'un détroit. Cependant, pour satisfaire en partie aux préoccupations écologiques des États riverains d'un détroit international, un nouveau projet d'article a été versé au TNCO: il leur reconnaît le droit d'appliquer aux navires de passage les règlements sur la sécurité de la navigation et sur le trafic maritime ainsi que les règlements touchant le rejet d'hydrocarbures et d'autres substances nocives. Si cette disposition a calmé les appréhensions de certains des principaux États riverains, d'autres continuent d'être résolument opposés au passage en transit. Quoi qu'il en soit, il est maintenant évident que le principe est fermement consacré par le texte de négociation et qu'il devra être intégré dans le traité final sur le droit de la mer si l'on veut s'assurer l'appui des grands États maritimes.

La marge continentale

Dès l'ouverture de la Conférence, les pays à large marge continentale, dont le Canada, ont affirmé vigoureusement les droits souverains de l'État côtier sur les ressources naturelles de la totalité du plateau continental jusqu'au rebord externe de la marge, y compris la pente et le glacis précontinental, droit reconnu par la Convention de 1958 sur le plateau continental. La définition que donne le TNCO du plateau continental – prolongement naturel du territoire terrestre de l'État côtier jusqu'au rebord externe de la marge continentale – correspond à la position des pays à large plateau. Cependant, un certain nombre d'États, en particulier le groupe SL/GD (dont la minorité du tiers suffit à faire obstruction) estiment que cette définition est ambiguë à un point tel qu'elle permet à l'État côtier d'étendre ses droits souverains sur des zones qui devraient, en toute légitimité, relever de l'autorité sur la zone internationale des fonds marins et donc, être soustraites à l'appropriation nationale. Ils préféreraient de beaucoup soit l'application stricte de la limite de 200 milles, en vertu de laquelle l'État côtier n'aurait aucun droit sur les ressources situées au delà de la zone économique, soit une démarcation fondée sur la profondeur des eaux côtières.

Pour gagner un plus grand nombre d'appuis à leur cause, les pays à large plateau ont tenté de donner une définition géologique précise de la marge continentale (basée sur l'épaisseur des sédiments sur le glacis précontinental) et proposé un plan de partage des recettes tirées de l'exploitation des ressources minérales du plateau continental au-delà de 200 milles, sans préjudice des droits de l'État côtier sur ces ressources.

Toutefois, l'opposition soutenue des pays SL/GD a empêché l'inclusion de cette définition dans le TNCO; mais une formule analogue de partage des recettes a été incluse. Comme l'acceptation d'une telle formule par les États à large plateau était